

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

STATUTS

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de
Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange silvange, Montois la Montagne, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre Petite, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte Marie aux Chênes et Vitry sur Orne,
une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, dont le siège est fixé à Rombas.

Article 2 : REPRESENTATIVITE

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, est administrée par un conseil communautaire, composé de membres délégués titulaires élus en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

AMNÉVILLE	8
ROMBAS	8
MOYEUVRE-GRANDE	7
MARANGE-SILVANGE	5
CLOUANGE	4
SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES	4
VITRY-SUR-ORNE	3
ROSSELANGE	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	3
PIERREVILLERS	2
RONCOURT	2
BRONVAUX	2
MOYEUVRE-PETITE	2

Article 3 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau Communautaire est composé d'un président, de vice présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire.

Le nombre de vice présidents est fixé par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut recevoir délégation par délibération du conseil communautaire.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Un règlement intérieur définissant l'organisation du Conseil de Communauté sera élaboré. Après son adoption par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour mission de devenir l'interlocuteur unique des pouvoirs publics pour tous les projets d'aménagement et de développement communautaires.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pour compétences :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concertés d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La création et la réalisation de zones d'aménagement concertée à vocation économique ou à vocation mixte, lorsque la part d'activités économiques est supérieure, en superficie, à 50% de l'ensemble.
- L'élaboration et la mise en œuvre de projets de territoire définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi que les plans pluriannuels.
- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.
- L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes membres.
- La mise en place et le développement d'un système d'information géographique.

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2018

6°) Assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2020

7°) Eau, à compter du 1^{er} janvier 2020

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- « la maîtrise d'ouvrage de grands projets d'aménagements paysagers » qui sont de nature à valoriser le territoire tels que :
 - l'aménagement des berges des cours d'eau situés sur le territoire communautaire,
 - l'accompagnement paysager des grandes infrastructures routières,
 - la mise en valeur des principales entrées du territoire communautaire.
- La mise en valeur des sentiers pédestres et équestres, en concertation avec l'O.N.F., notamment dans le cadre de certains aménagements forestiers.

- Dans le cadre de la mise en œuvre « d'actions de lutte contre les pollutions » : la réalisation d'études ayant pour objet de définir :
 - les mesures préventives,
 - les moyens à mettre en œuvre,
 - les modalités de sensibilisation du public,
- L'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement en application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

3°) Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La petite enfance (compétence précédemment exercée en compétence facultative)
 - Schéma accueil petite enfance,
 - Contrat Enfance Jeunesse,
 - Accueil petite enfance,
 - Relais d'assistantes maternelles,
 - Coordination des acteurs de la petite enfance.
- L'insertion
 - Accompagnement et soutien d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la CCPOM, en lien avec la Mission Locale, notamment à travers son adhésion,
 - Maisons et services de l'emploi implantés sur le territoire de la CCPOM.

4°) Voiries d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017

Sont d'intérêt communautaire : l'ensemble des voiries des parcs et Zones d'Activités Communautaires ainsi que les voies qui permettent d'y accéder.

5°) Assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2018.

6°) Eau, à compter du 1^{er} janvier 2018.

7°) *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.*

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

1°) CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Contribution à la transition énergétique,
- Production (directement ou indirectement) d'énergie renouvelable.

Sont d'intérêt communautaire :

- La « coordination de la transition énergétique »
- La compétence en matière d'efficacité énergétique
- L'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- La création ou la participation à la création d'une agence locale de l'énergie et du climat
- Le développement des expérimentations et de l'innovation
- La prise de participations dans des sociétés développant les énergies renouvelables

Article 6 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté proviennent :

a) Les ressources propres

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique.
- Le produit de la fiscalité additionnelle aux trois taxes (TH, TFPB, TFPNB).
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés à la Communauté.

b) Les autres ressources

- Toutes les subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres.
- Toutes les dotations provenant de l'Etat, de la Région, du Département et autres.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront soumises au CGCT, code général des collectivités territoriales.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes lui sont transférés de plein droit par les communes membres.

Les actifs, les emprunts, les contrats de délégation, les travaux engagés par un EPCI ou une commune dans une compétence déléguée à la communauté sont transférés à l'EPCI.

Article 9 : AFFECTATION DES PERSONNELS

La Communauté de Communes disposera de son propre personnel. Ce personnel pourra être nouvellement embauché, muté ou détaché d'une autre collectivité locale.

Article 10 : DUREE

La Communauté de Communes est prévue pour une durée illimitée.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux règles générales de fonctionnement des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), régis par les articles L. 5211-1 à 5211-41-1, si non contraires aux précédentes.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour. **02 JAN. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON